

LEXING ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS CREE SA CHAINE SUR YOUTUBE

Une chaîne dédiée au droit des nouvelles technologies

- Le cabinet lance sur [YouTube](#) une chaîne dédiée au droit des nouvelles technologies intitulée Lexing Alain Bensoussan Avocats (1).
- Les internautes pourront suivre gratuitement en vidéos les développements les plus récents du droit des nouvelles technologies :
 - Installer une caméra ou connaître ses droits en matière de surveillance dans un environnement professionnel, créer un site internet, utiliser les réseaux sociaux à titre privé ou professionnel en toute sécurité, externaliser des données, utiliser les services du Cloud, gérer son e-reputation, protéger sa vie privée, découvrir le droit des robots, etc.
- Les internautes peuvent partager et commenter les vidéos du cabinet et créer leurs playlists en sélectionnant leurs vidéos favorites.
- Pour être informé sur sa timeline dès qu'une nouvelle vidéo sera mise en ligne sur la chaîne, il suffit de [s'abonner](#) avec un compte Google.

Créer votre playlist

- Actuellement 56 vidéos sont déjà disponibles sur des thèmes IT : le droit des robots, les technoprotectons (Vidéosurveillance et vidéoprotection), l'internet, la sécurité des systèmes d'information, les télécommunications et réseaux, l'informatique, la propriété intellectuelle, la protection des données à caractère personnel :



L'enjeu

Le droit de l'informatique, télécom, internet & technologies avancées en vidéos :

Le cabinet met ainsi son expertise à votre disposition dans un nouvel espace de communication qui vous permettra de nous faire part de vos commentaires.

Bienvenue sur notre chaîne.

(1) [Lexing Alain Bensoussan Avocats](#)

Indemnisation des préjudices

LES PREJUDICES DANS LA PROPOSITION DE LOI DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Ajustement du dispositif indemnitaire de la loi du 29 octobre 2007

- Le sénat a adopté le 23 novembre dernier une proposition de loi tendant à **renforcer la lutte contre la contrefaçon** (1). Cette proposition avait déjà été adoptée par le Sénat en 2011, puis restée sans suite(2). Le sénat a voté quelques amendements à la proposition initiale.
- En matière d'indemnisation, la **loi du 29 octobre 2007** avait introduit l'obligation, pour chiffrer les dommages et intérêts de la victime d'une contrefaçon, de **prendre en considération** trois éléments : les **conséquences économiques négatives**, dont le manque à gagner, les **bénéfices du contrefacteur** et le **préjudice moral**.
- Elle avait également introduit la possibilité d'accorder, à titre d'**alternative** et sur demande de la victime, une réparation forfaitaire. Cette disposition, bien que très peu appliquée (3,6% des 170 décisions que nous avons analysées), est maintenue dans la proposition (elle fait l'objet d'une précision qui n'en modifie pas le sens).
- La proposition de loi envisageait d'ajouter à ces dispositions, la possibilité d'ordonner, au profit de la victime, la « **confiscation de tout ou partie des recettes** » retirées de la contrefaçon, lorsque le juge estimerait que le montant obtenu en considérant les conséquences économiques négatives, les bénéfices du contrefacteur et le préjudice moral ne répare pas l'intégralité du préjudice.

Refus d'introduire la possibilité d'accorder des dommages et intérêts punitifs

- Le droit de la responsabilité civile est soumis au principe de la **réparation intégrale** : la victime doit être replacée dans la situation qu'elle aurait connue si le dommage n'avait pas été subi, **sans perte ni profit**. Or, la réparation des conséquences économiques négatives et du préjudice moral permettent déjà d'atteindre, à eux seuls, la réparation intégrale du préjudice : pertes subies et gains manqués, atteinte aux droits extrapatrimoniaux (préjudice moral). Toute somme accordée au titre des gains réalisés par l'auteur du dommage, si elle s'ajoute aux préjudices de la victime, constitue des dommages et intérêts « punitifs ».
- La prise en compte des **bénéfices du contrefacteur**, contrepartie du manque à gagner de la victime, dans le patrimoine du contrefacteur, conduit déjà à accorder une réparation supérieure au préjudice réel, si leur montant est ajouté au manque à gagner, ce que relève d'ailleurs le rapport sur la proposition (3). Leur prise en considération peut toutefois s'avérer utile pour apprécier le manque à gagner de la victime, lorsque celui-ci est délicat à chiffrer.
- La proposition de loi votée par le sénat **s'oppose expressément** à l'introduction des **dommages et intérêts punitifs** en droit français. Elle rejette ainsi par amendement les mesures proposées en faveur d'une restitution des recettes, qui aurait pu s'ajouter aux autres dommages et intérêts accordés.
- Cependant, le texte voté précise que les différentes informations qui doivent être prises en considération (conséquences économiques négatives, bénéfices du contrefacteur et préjudice moral) pour chiffrer les préjudices, doivent l'être « **distinctement** », comme s'il s'agissait de trois préjudices distincts. Le rapport indique cependant que cette précision vise à éviter les **indemnisations** accordées **globalement**, sans préciser le montant de chaque préjudice réparé.

Les enjeux

Les victimes ont des difficultés à prouver leurs préjudices en matière de contrefaçon et les juridictions à les apprécier.

(1) [Sénat, PLO n°33 du 20-11-2013](#)

(2) [Sénat, PLO n°525 du 17-5-2011](#)

(3) [Sénat, Rapport n°133 du 13-11-2013 p.23](#)

Les conseils

La proposition ne précise pas comment chiffrer et justifier le manque à gagner de la victime, principal préjudice en matière de contrefaçon, ni comment prendre en compte les bénéfices du contrefacteur, alors que leur comptabilisation dans le montant des préjudices est contraire au principe de la réparation intégrale, dont la portée est pourtant réaffirmée par le rapporteur...

Il n'est donc pas certain que ce texte tende à améliorer la réparation des préjudices des victimes.

BERTRAND THORE



Communications électroniques

PORTABILITE DES NUMEROS FIXES

De nouvelles obligations pour les opérateurs grand public

- Un arrêté ministériel, publié au Journal officiel le **1er novembre 2013**, a homologué une décision de l'Arcep imposant de nouvelles obligations aux opérateurs en matière de portabilité fixe (1), à savoir :
 - la réduction du **délai de portage** à 3 jours ouvrables, sous réserve de la disponibilité de l'accès ;
 - la clarification des **règles d'indemnisation** en cas de retard ou d'abus dans la mise en œuvre de la prestation de conservation du numéro fixe ;
 - l'**information harmonisée des abonnés** tout au long du processus de conservation du numéro ;
 - à partir d'octobre 2014, mise en œuvre d'une **période de quarantaine** : tout abonné résiliant son contrat pourra demander la conservation de son numéro fixe pendant 40 jours après la résiliation ;
 - au 1er octobre 2015 : création d'un **relevé d'identité opérateur (RIO) fixe**, à l'instar du RIO déjà en place sur le marché mobile et mise en service d'un **outil dédié aux opérateurs** permettant d'identifier plus facilement la référence de l'accès support du service de téléphonie fixe de l'abonné afin de faciliter le changement d'opérateur avec conservation du numéro.

Le processus évolue également pour les abonnés entreprises

- Les particularités du marché entreprise (structure des contrats et complexité des installations) sont prises en compte par la nouvelle décision. Ainsi, dans l'immédiat :
 - le **délai de portage** est réduit à 7 jours ouvrables, sous réserve de la disponibilité de l'accès ;
 - pour une meilleure information des entreprises abonnées, les opérateurs fixes doivent mettre à leur disposition l'ensemble des **informations techniques et contractuelles** nécessaires au changement d'opérateur avec conservation du numéro fixe ;
 - le service est maintenu jusqu'au **portage effectif** : dans le cas où le contrat arrive à terme avant le portage, l'ancien opérateur prolonge la fourniture du service sur ce numéro fixe jusqu'au portage de celui-ci ;
 - à partir d'octobre 2014, mise en œuvre de la **période de quarantaine** ;
 - au 1^{er} octobre 2015, les opérateurs peuvent conjointement choisir d'étendre à tout ou partie du marché entreprise le **contrôle par RIO fixe** imposé sur le marché grand public.

Marché	Délai maximal d'échange d'informations entre opérateurs pour contrôler l'éligibilité de la demande (1)	Délai maximal de mise en œuvre du portage (2)	Délai maximal global = (1) + (2)
Grand public	2 jours ouvrables	1 jour ouvrable	3 jours ouvrables
Entreprise	6 jours ouvrables	1 jour ouvrable	7 jours ouvrables

Les enjeux

La portabilité des numéros fixes est un élément clé du jeu concurrentiel, au profit des consommateurs comme des entreprises.

(1) [Décis. 2013-0830 du 25-6-2013](#)

L'essentiel

La réglementation n'impose pas d'obligation de portabilité en cas de déménagement ou de migration de support (ex.: ADSL vers fibre).

Dans ces cas, il s'agit d'un choix commercial de l'opérateur d'offrir ou non la portabilité, ou d'une offre que pourrait proposer un opérateur concurrent.

FREDERIC FORSTER

EDOUARD LEMOALLE

RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES ETABLIES : APPRECIATION CONCRETE DU PREAVIS

Le principe de la décision

- Aux termes d'un **arrêt du 11 juin 2013**, la Cour de cassation a considéré qu'il devait être tenu compte des circonstances postérieures à la notification de la rupture d'un contrat dans l'appréciation de la durée du préavis.
- Le 3 septembre 2008, la société X a notifié à la société Y, qui distribuait les produits Z de la marque Casa Fiesta depuis 1985, la résiliation de son contrat de distribution au terme d'un préavis d'un an.
- Sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies, la société Y a assigné la société X en réparation de son préjudice.
- La Cour d'appel de Bordeaux a rejeté la demande de la société Y, au motif que cette rupture ne revêtait pas un caractère brutal, dans la mesure où la date d'expiration du préavis, initialement fixée au 2 septembre 2009, avait été ultérieurement reportée au 31 décembre 2009.
- Estimant que la cour d'appel a violé l'**article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce** en décidant que la rupture ne revêtait pas un caractère brutal après avoir néanmoins constaté que le préavis donné par écrit n'était pas suffisant, la société Y s'est pourvue en cassation.
- La Cour de cassation a considéré que la cour d'appel avait, à bon droit, retenu la **durée du préavis réellement effectué** pour apprécier la responsabilité de la société X et non de celui initialement notifié.

Les conséquences

- Considérant que le préavis à prendre en compte n'est pas le préavis initialement accordé mais le préavis effectif, qui peut être plus long et revêtir un caractère suffisant, la Cour de cassation va à l'encontre de sa position habituelle consistant à ne pas tenir compte des **événements ultérieurs à la notification de la résiliation** pour apprécier le préjudice à indemniser.
- Il en résulte une approche plus pragmatique de la notion de préavis.
- Ainsi, les dommages et intérêts accordés sur le fondement de la rupture des relations commerciales établies ont uniquement pour but de **réparer le préjudice effectivement subi** et n'ont pas été octroyés, dans le cas présent, de manière théorique.
- Cet arrêt est une manière pour la Cour de cassation d'apprécier le comportement de **bonne foi des cocontractants durant la période de préavis**.
- Ainsi, même une fois la rupture notifiée, la bonne foi du contractant dans l'exécution du préavis et en l'occurrence l'acceptation de le prolonger peut permettre d'éviter une condamnation judiciaire.

L'enjeu

La jurisprudence attribue une fonction uniquement « réparatoire » au préjudice réellement subi du fait de la rupture des relations commerciales établies et non du préjudice qui aurait pu être théoriquement subi.

(1) [Cass.com., 11-06-2013 n°12-21424](#)

Les perspectives

Le préavis réellement effectué, étant celui retenu par les juges, peut revêtir un caractère suffisant, à l'inverse du préavis initialement notifié.

La bonne foi du cocontractant durant la phase d'exécution du préavis peut lui permettre d'éviter une condamnation pour rupture abusive des relations commerciales établies.

[MARIE-ADELAÏDE DE
MONTIVAUT-JACQUOT](#)

ALEXANDRA MASSAUX

POUVOIRS DES OFFICIERS DE POLICIE JUDICIAIRE DANS LE CADRE D'UNE ENQUETE PRELIMINAIRE

Réquisitions judiciaires auprès de sociétés étrangères

- Par arrêt du **6 novembre 2013**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a validé la réquisition adressée par des officiers de police judiciaire à la société américaine Google Inc. et l'accès par ces derniers à un site internet à l'aide des codes de la personne suspectée, découverts lors d'une perquisition à son domicile (1).
- Les faits étaient les suivants. Suite à la publication, dans un quotidien national, d'un article dénonçant des faits d'importation de produits dopants, le procureur de la République de Grenoble a diligenté une enquête préliminaire et chargé les services de police compétents :
 - d'une part, d'identifier des titulaires de compte de messagerie Gmail et d'obtenir la copie du contenu des boîtes mél ;
 - d'autre part, de perquisitionner le domicile de la personne suspectée.
- Après ouverture d'une information, le juge d'instruction l'a mise en examen et celle-ci a, par la suite, déposé une **requête aux fins d'annulation des pièces de la procédure**.
- La personne mise en examen demandait la nullité des réquisitions judiciaires adressées à la société Google Inc., aux motifs que les officiers de police judiciaire seraient incompétents pour adresser une réquisition à une société établie à l'étranger.
- La Cour de cassation a jugé que si, selon l'**article 18, alinéa 1er, du Code de procédure pénale**, les officiers de police judiciaire n'ont compétence que dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles, « *il ne leur est pas interdit de recueillir, notamment par un moyen de communication électronique, des renseignements en dehors de leur circonscription, fût-ce en adressant directement une demande à une personne domiciliée à l'étranger* ».

Accès à un site internet à l'aide des codes de la personne suspectée

- La personne mise en examen demandait également que soit considéré comme une **perquisition irrégulière**, parce que **non autorisée préalablement par le juge des libertés et de la détention**, l'accès, par les enquêteurs, à un site internet à l'aide des identifiant et mot de passe de l'intéressé obtenus lors d'une perquisition à son domicile.
- La Cour de cassation a jugé que la consultation du site internet était régulière dès lors qu'elle a été réalisée par les enquêteurs à partir de leur propre matériel informatique et au moyen d'un code découvert à l'occasion d'une perquisition autorisée par le juge des libertés et de la détention.
- La Cour a estimé qu'il s'agissait d'une **simple investigation** et non d'une perquisition distincte exigeant une nouvelle décision du juge des libertés et de la détention.

L'essentiel

Les officiers de police judiciaire autorisés par le procureur de la République peuvent requérir auprès d'un hébergeur de messagerie électronique établi à l'étranger qu'il leur communique les données qu'il détient de nature à permettre l'identification d'un utilisateur de ses services, ainsi qu'une copie du contenu de la boîte mél de cet utilisateur.

(1) [Cass. crim. 6-11-2013 n°12-87.130](#)

L'essentiel

Les services de police peuvent accéder à la partie privée d'un site internet au moyen d'un mot de passe découvert lors d'une perquisition.

[VIRGINIE BENSOUSSAN-BRULE](#)

CHLOE LEGRIS

COFFRE-FORT ELECTRONIQUE : RENFORCEMENT DES EXIGENCES DE LA CNIL

Application de la loi Informatique et libertés aux CFE-N

- En parallèle des services destinés aux entreprises et professionnels, on assiste au développement exponentiel des services de dématérialisation des documents pour les particuliers, ainsi que des services de stockage dématérialisés de ces documents électroniques. Prenant acte de cette évolution, la Cnil a émis, en septembre 2013, une **recommandation**, faisant suite à une fiche pratique sur « Les coffres forts électroniques en question », publiée en juin 2011 (1).
- La recommandation ne vise ici que les **services** de coffre-fort électronique et numérique (ci-après « coffre-fort électronique » ou « CFE-N ») **destinés aux particuliers**. Il n'est cependant pas exclu que certaines recommandations puissent s'appliquer, au moins à titre de « *bonnes pratiques* », aux services de coffre-fort électronique fournis aux professionnels.
- La Commission confirme que le CFE-N constitue un **traitement automatisé de données personnelles** soumis à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et ce, pour deux motifs : il est géré par des opérations informatisées et il est « *par nature lié à une personne physique identifiable* ». Les recommandations sont formulées à destination des prestataires de services de coffre-fort électronique considérés comme responsables de traitement.
- La Cnil considère que la loi est applicable aux **sociétés établies hors Union européenne** proposant des services de CFE-N « *dès lors qu'elles utilisent des moyens de traitement en France* ». Le particulier utilisant ou mettant en œuvre un espace de stockage numérique de documents, dont il a la propriété, pour son usage personnel, n'est pas soumis à la loi précitée.

Régime des formalités préalables des prestataires de CFE-N

- Le régime des formalités préalables n'est pas unique. En effet, le prestataire de services de CFE-N destinés aux particuliers devra effectuer auprès de la Cnil :
 - soit une **déclaration normale** avant sa mise en œuvre ;
 - soit une **demande d'autorisation préalable** si le prestataire transfère les données stockées par les utilisateurs en dehors de l'Union Européenne ; à défaut, les données hébergées dans les CFE-N ne doivent pas quitter le territoire de l'Union Européenne ou celui d'un Etat offrant un niveau de protection suffisant au sens de l'article 68 de la loi ;
 - soit une **demande d'agrément ministériel spécifique** lorsque la prestation de CFE-N consiste à stocker des données de santé, même lorsque cela n'est pas la destination principale du CFE-N.

Exigences de sécurité et de confidentialité des CFE-N

- Les recommandations de la Cnil relatives à la sécurité des CFE-N sont au nombre de 19 et particulièrement détaillées avec toujours pour objectif de **préserver la confidentialité et la récupération des contenus stockés par les particuliers**.
- Le prestataire doit prendre les **mesures techniques appropriées** à la protection du coffre-fort électronique rendant son contenu « *incompréhensible aux tiers non autorisés* ». Il lui est par ailleurs interdit d'accéder techniquement au contenu ou à ses sauvegardes « *sans le consentement exprès de l'utilisateur concerné* ».

L'enjeu

Renforcer les garanties de sécurité accordées aux particuliers par les prestataires de services de coffre-fort électronique et numérique.

(1) [Cnil. Délibération n°2013-270 du 19-9-2013](#)

Les conseils

Actualiser les conditions techniques et juridiques conformément aux recommandations de la Cnil et à la norme Afnor Z42-020 de juillet 2012.

Effectuer les démarches préalables auprès de la Cnil

POLYANNA BIGLE

PRECISIONS SUR LA NOTION D'« ACTIVITE DIRIGEE » DU REGLEMENT DIT « BRUXELLES I »

Condition de mise en œuvre du critère d'activité dirigée

- Par un **arrêt du 17 octobre 2013** (1), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient d'apporter des précisions sur la notion d'activité dirigée, qui permet à un consommateur d'attirer son cocontractant professionnel en justice devant ses propres tribunaux, conformément à l'**article 15 §1, c) du règlement européen « Bruxelles I »** (2).
- En l'espèce, un consommateur allemand avait acheté une voiture d'occasion auprès d'une entreprise commercialisant des véhicules d'occasion située en France. Afin de justifier de la compétence d'un tribunal allemand pour formuler des demandes en matière de garantie, il a invoqué la disposition précitée du règlement, et ce, alors même qu'il n'avait pas eu connaissance de cette entreprise grâce à son site internet et que le contrat de vente n'avait pas été conclu en ligne.
- Deux questions ont alors été posées à la CJUE :
 - Faut-il, pour que la règle de compétence puisse s'appliquer, que le contrat ait été conclu à distance ?
 - En supposant que le site internet du professionnel soit dirigé vers l'Etat membre du consommateur, est-il également nécessaire qu'il existe un lien causal entre ce moyen et la conclusion du contrat pour pouvoir faire application de l'article 15, paragraphe 1, c) ?
- A titre liminaire, la Cour a rappelé que, dans un **précédent arrêt du 6 septembre 2012** (C-190/11), il avait été dit pour droit que l'article 15, §1, c) « *doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance* ».

Nécessité d'un lien causal entre le site internet et la conclusion du contrat

- En ce qui concerne la nécessité d'un lien causal entre ce moyen et la conclusion du contrat, la Cour observe que l'adjonction d'une telle condition « *irait à l'encontre de l'objectif [...] de [...] protection des consommateurs, qui sont les parties faibles aux contrats conclus par ces derniers avec un professionnel* ». En effet, cette **exigence d'une consultation préalable du site internet du professionnel** poserait des problèmes de preuve, notamment lorsque le contrat n'a pas été conclu à distance par l'intermédiaire du site, dissuadant ainsi les consommateurs de saisir leurs juridictions nationales.
- Néanmoins, la Cour ne disqualifie pas tout à fait cette condition puisqu'elle indique que « *le lien de causalité faisant l'objet de la [...] question préjudicielle doit être considéré comme étant un indice d'une « activité dirigée », au même titre que la prise de contact à distance conduisant à ce que le consommateur se trouve contractuellement engagé à distance* ».
- La Cour vient donc, par cet arrêt, compléter la **liste non exhaustive d'indices déjà identifiés** dans ses arrêts du 7-12-2010 (C-585/08 et C-144/09) et du 6-9-2012 (C-190/11) qui permettront aux juridictions nationales d'établir si le professionnel dirige effectivement son activité vers le pays du consommateur.
- Il reste à préciser que le règlement Bruxelles I a fait l'objet d'une refonte, par le biais du **règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui entrera en vigueur, pour la majorité de ses dispositions, le 10 janvier 2015. La règle relative à l'activité dirigée restera néanmoins en vigueur mais figurera désormais à l'article 17 dudit règlement.

L'enjeu

Une confiance renforcée des consommateurs, parties faibles des contrats conclus avec les professionnels dans les litiges transfrontaliers.

(1) [CJUE 17-10-2013 aff. C-218/12](#)

(2) Règlement (CE) n° 44/2001 du 22-12-2000

Les conseils

Prendre en compte l'ensemble des critères dégagés par la Cour pour anticiper les règles de compétence applicables en cas de litige avec un consommateur.

CELINE AVIGNON

MATHILDE ALZAMORA



PARTENARIAT D'INNOVATION : LES PISTES DE REFLEXION

Code des marchés publics 2014 et révision des directives communautaires

- Dans le contexte de la révision des directives communautaires « marchés » du 31 mars 2004, le gouvernement vient de présenter un **plan de 40 mesures visant à développer l'innovation en France**.
- Parmi celles-ci, le gouvernement a indiqué qu'il envisageait d'utiliser la commande publique en modifiant le Code des marchés publics dans l'optique de soutenir les entreprises innovantes au moyen d'**un nouveau dispositif : le partenariat d'innovation**.
- Sur ce point, le Code des marchés publics, tel qu'il ressort de sa version de 2006, est parfois considéré par différents acteurs de la commande publique comme ne permettant pas particulièrement aux pouvoirs adjudicateurs de sélectionner les dispositifs les plus innovants.
- En effet, l'actuel Code des marchés publics s'attache davantage à **garantir l'exercice d'une concurrence effective entre les candidats**, ce qui peut conduire à inciter les acheteurs publics à faire preuve de prudence lorsqu'une entreprise vient leur présenter un produit ou un service innovant.

Un outil au soutien des entreprises innovantes

- Afin de remédier à cet inconvénient tout en prévoyant un cadre juridique assurant aux sociétés innovantes la protection du fruit de leurs investissements, il est envisagé de mettre en œuvre le partenariat d'innovation.
- Ce dispositif d'innovation devrait autoriser les pouvoirs adjudicateurs à **lier un achat à une expérimentation** afin de permettre aux collectivités territoriales de stimuler l'innovation en expérimentant des dispositifs sur le terrain.
- Il figure, par ailleurs, dans le **projet de révision des directives communautaires**.
- Il vise le développement de produits, de services ou de travaux innovants et à permettre leur acquisition ultérieure par la personne publique, dès lors qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus.
- Cette procédure présenterait l'avantage d'orienter la recherche et le développement des entreprises vers des solutions immédiatement opérationnelles pour les collectivités territoriales tout en leur offrant un débouché et un premier référencement qu'elles pourront faire valoir ultérieurement.
- Le recours à cette procédure nécessitera pour le pouvoir adjudicateur de définir un besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché.

L'enjeu

Permettre à la commande publique d'être un véritable soutien aux entreprises innovantes.

Les conseils

Prévoir une procédure suffisamment souple afin qu'elle ne suscite pas de réticences et puisse être facilement mise en œuvre par les acheteurs publics.

(1) [Minefi, Dossier de presse du 5-11-2013](#)

FRANÇOIS JOUANNEAU

BARTHELEMY
LATHOUD

CONTROLE DES PUBLICITES EN LIGNE EN MATIERE DE SANTE...ET DE BIEN-ETRE

Multiplicité des régimes juridiques

- Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, renforcés par le **décret n°2012-741 du 9 mai 2012**, le directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) a encore récemment interdit quatre publicités en ligne portant sur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé (OAM) au motif qu'il n'était pas établi qu'ils présentaient les propriétés annoncées (1).
- En matière de santé, plusieurs distinctions sont à opérer, afin de déterminer le régime applicable à la publicité :
 - Porte-t-elle sur un médicament ? un dispositif médical (DM) ? ou un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé (AOM) ?
 - Est-elle à destination du grand public ou de professionnels de santé ?
 - S'il s'agit d'un DM, celui-ci est-il « remboursable » par la sécurité sociale ?
- Si la publicité porte sur des **médicaments**, elle doit bénéficier d'une autorisation de l'ANSM (appelée « visa a priori »), qu'elle soit à destination du grand public ou de professionnels (respectivement « visa GP » et « visa PM »).
- Si la publicité porte sur des **DM**, le régime applicable dépend de leur caractère remboursable, des destinataires de la publicité et de la classe dont ils relèvent.
- Si la publicité porte sur des **OAM**, l'ANSM exerce un contrôle a posteriori, étant précisé que l'ambition est de pouvoir contrôler les pratiques publicitaires charlatanesques dans le domaine de la santé et donc protéger le consommateur.
- En matière d'**accessoires de bien-être**, la publicité est libre !...sous réserve qu'elle ne comporte que des allégations de bénéfices pour le bien-être et non pour la santé.

Conditions de licéité des allégations

- La firme ou société concernée par une publicité doit être en mesure de fournir la preuve des allégations de santé revendiquées sous la forme d'un **dossier scientifique**.
- A l'issu de l'examen par l'ANSM de la publicité et du dossier, l'ANSM peut :
 - interdire la publicité, auquel cas une mesure de publicité au JO est prévue ;
 - la soumettre à l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emploi nécessaires à la bonne information du consommateur.
- S'agissant des décisions susvisées, les publicités concernaient des méthodes de massage et des objets dont notamment des bracelets magnétiques et ioniques.
- L'ANSM a constaté :
 - soit que la réponse fournie ne contenait aucun élément ou pas assez d'éléments scientifiques permettant d'apporter la preuve de ces allégations ;
 - soit qu'aucun dossier justificatif n'avait été fourni à l'appui des allégations de bénéfices pour la santé.
- Les publicités d'accessoires de « bien-être » - tels que les bracelets magnétiques en silicone – qui prolifèrent, ne peuvent comporter d'allégations de santé !

L'essentiel

Publicité en matière de santé : la vigilance est de mise.

(1) [Décisions de l'ANSM du 24-9-2013](#) prises en application des articles L5122-15 et R5122-26 du Code de la santé publique

L'enjeu

La qualification des produits, de la nature des allégations et du régime juridique applicable est essentielle !

La première distinction à opérer est celle entre santé et bien-être... parfois ténue.

MARGUERITE BRAC DE
LA PERRIERE



Propriété intellectuelle

VERS UNE NOUVELLE LOI DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ?

Les objectifs de la proposition de loi

- Une **proposition de loi** destinée à renforcer la lutte contre la contrefaçon et la protection de la propriété intellectuelle a été **adoptée par le Sénat** le 20 novembre 2013 (1). Elle se fonde sur les préconisations d'un rapport d'information co-rédigé par Laurent Béteille et Richard Yung, déposé au Sénat le 9 février 2011 (2).
- Le gouvernement ayant engagé une **procédure accélérée** sur ce texte le 24 avril 2013, il ne fera l'objet que d'une seule lecture par le Parlement.
- Il n'ambitionne pas de réformer en profondeur les dispositifs de protection des droits de propriété intellectuelle et de lutte contre la contrefaçon, lesquels avaient déjà été largement revisités par la **loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007**. Il vise uniquement à améliorer et harmoniser les dispositifs existants.
- La mutation de la contrefaçon, au-delà de s'être internationalisée, est venue toucher d'autres produits, tels que les médicaments, les produits cosmétiques ou les jouets. La mise en circulation de ces produits a fait prendre conscience aux institutions et autorités, qu'indépendamment de l'impact économique lourd de la contrefaçon, celle-ci faisait peser des **risques importants en termes de santé publique et de sécurité**.

Les lignes directrices de la proposition de loi

- En substance, la proposition de loi vise à ajuster la réforme introduite par la loi du 29 octobre 2007 afin de la rendre plus efficace. Elle propose notamment :
 - d'améliorer les **dédommagements civils** en matière de contrefaçon, en apportant des précisions sur les trois postes de préjudice (conséquences économiques négatives, préjudice moral et bénéfices réalisés par le contrefacteur). La proposition de loi proposait initialement de permettre aux tribunaux, si les trois postes de préjudice précités ne permettaient pas de réparer l'intégralité du préjudice subi, de confisquer toute ou partie des recettes tirées de la contrefaçon. Cette possibilité a finalement été retirée ;
 - d'harmoniser les **procédures civiles** existantes en matière de contrefaçon via notamment la clarification de la procédure du droit à l'information et l'harmonisation de la procédure de saisie-contrefaçon entre les différents droits de propriété intellectuelle ;
 - d'accroître les **moyens d'actions des douanes** via notamment :
 - l'harmonisation de la procédure de retenue douanière de marchandises pour tous les droits de propriété intellectuelle ;
 - l'autorisation accordée aux services douaniers de procéder à des opérations d'infiltration afin de faciliter la constatation du délit ;
 - la modernisation du droit d'accès des agents des douanes aux locaux postaux, en l'étendant à tous les prestataires des services postaux, ainsi qu'aux entreprises de fret express ;
 - la simplification de la procédure d'accès des douanes aux parties de locaux à usage d'habitation au sein de locaux à usage professionnel ;
 - d'aligner les **délais de prescription** de l'action civile en matière de contrefaçon (actuellement 5 ans en droit d'auteur et 3 ans en propriété industrielle) sur le délai de droit commun de cinq ans issu de la réforme de la prescription en matière civile.

Les enjeux

Endiguer une contrefaçon devenue « protéiforme » portant atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs tout autant qu'aux droits de propriété industrielle des entreprises

Adapter la réforme opérée par la loi du 29-10-2007

Les perspectives

Amélioration et harmonisation des dispositifs de lutte anti-contrefaçon existants

Absence d'ouverture de débats sur la notion de dommages et intérêts punitifs

[PLO Sénat 33 20-11-2013](#)

[Rapport 296 du 9-2-2011](#)

VIRGINIE BRUNOT

EVE RENAUD

L'enjeu

Une nouvelle loi de lutte contre la fraude fiscale

- La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a été adoptée par l'Assemblée nationale le **5 novembre 2013** (1).
- Sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel sur son application, cette nouvelle loi crée de nouvelles obligations à la charge des concepteurs, éditeurs et distributeurs de logiciels, afin d'**éradiquer la commercialisation et l'utilisation de logiciels dits « permissifs » ou « pourriciels »**.
- Ces nouvelles obligations font suite aux dernières affaires de fraude fiscale, entre autres celles dites des « pharmaciens », dans lesquelles notamment étaient en cause les **fonctionnalités facultatives des logiciels comptables** permettant de supprimer les ventes réglées en espèce, qui échappaient ainsi à l'impôt, ou de corriger l'état des stocks afin de rendre plus difficilement détectable la fraude.

▪ Une obligation de communication

- Désormais, les entreprises ou opérateurs, qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits, seront tenus de **présenter à l'administration fiscale**, sur sa demande, **tous codes, données, traitements ou documentation** se rattachant à leurs logiciels de comptabilité, de gestion ou leurs systèmes de caisse.
- Cette obligation de communication concernera les **logiciels affectant directement ou indirectement la tenue du livre-journal** et s'imposera aux logiciels et aux systèmes de caisse en cours de diffusion lors de l'entrée en vigueur de la loi.
- Ces codes, données, traitements ou documentation devront être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé.
- Tout manquement à cette obligation de communication sera puni d'une **amende de 1 500 euros** par logiciel ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année.

Une sanction aggravée

- L'objectif de cette nouvelle loi est de réprimer tant l'utilisation que la conception des logiciels et des systèmes de caisse contribuant à l'évidence à la réalisation de fraudes fiscales. En conséquence, de **lourdes sanctions** sont, également prévues lorsque les caractéristiques des logiciels ou des systèmes de caisse ou l'intervention opérée ont permis « par une manœuvre destinée à égarer l'administration » d'omettre de passer ou de faire passer des écritures, ou de passer ou de faire passer des écritures inexactes ou fictives.
- De même, seront également sanctionnés les distributeurs de ces logiciels et systèmes de caisse « qui savaient ou ne pouvaient ignorer » ces caractéristiques condamnables.
- Les sanctions encourues dans de telles situations s'élèvent à **15% du chiffre d'affaires** provenant de la commercialisation des logiciels, des systèmes de caisse ou des prestations réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi.
- Cette loi prévoit, enfin, que les éditeurs, concepteurs et distributeurs de logiciels et de systèmes de caisse « permissifs » seront, à l'issue des contrôles fiscaux, **solidairement responsables du paiement des droits** rappelés mis à la charge des entreprises contrôlées qui se servent de ces logiciels et systèmes de caisse.

(1) [PLO AN 237 du 5-11-2013](#)

Cette nouvelle loi met désormais à la charge des éditeurs de logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse l'obligation de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, tous codes, données, traitements ou documentation se rattachant à leurs logiciels.

Les conseils

Favoriser la procédure de certification de vos logiciels.

Revoir vos contrats de licence ou conditions générales de vente pour faire de la conformité à la loi de vos logiciels un argument commercial.

PIERRE-YVES FAGOT
CARINE DOS SANTOS

RUPTURE CONVENTIONNELLE : RAPPEL DES REGLES DU DROIT CIVIL EN MATIERE DE PREUVE

Une rupture conventionnelle décidée et signée en une seule fois est valide

- L'article L.1237-12 du Code du travail dispose que « les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister » et « que lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage ».
- Poursuivant sa mission d'interprétation de cet article, la Chambre sociale de la Cour de cassation s'est interrogée sur l'éventuel délai entre le déroulement de l'entretien de rupture conventionnelle et sa signature.
- En effet, il était généralement considéré qu'un **délai minimum** était requis entre un premier entretien au cours duquel seul le principe de la rupture conventionnelle était évoqué et un second entretien (de signature).
- La chambre sociale en a décidé autrement, en validant une rupture conventionnelle décidée et signée le 1^{er} mars 2010 entre une directrice d'agence et son employeur, par un arrêt du 3 juillet 2013 (1).
- Pour rejeter le pourvoi de la salariée, la chambre sociale a retenu que « l'article L.1237-12 du Code du travail n'instaure pas de délai entre, d'une part l'entretien au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture du contrat et, d'autre part, la signature de la convention de rupture prévue à l'article L.1237-11 du Code du travail.
- Cet arrêt est à mettre en perspective avec l'arrêt de principe qui avait été rendu quelques semaines plutôt en la matière le 23 mai 2013 (2).
- A cette date, la chambre sociale avait jugé que l'existence d'un **différend entre les parties au contrat de travail** n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture.

Vigilance de l'employeur quant aux propos adressés par courrier électronique à un salarié

- La Cour d'appel de Bordeaux avait condamné un employeur pour licenciement abusif.
- Ce dernier, qui ne voulait plus revoir une salariée après un arrêt de travail, lui avait envoyé un courrier électronique d'insultes contenant des propos, ci-dessous reproduits, stupéfiants : « Salut grosse vache (.) tu dois bien comprendre que je ne veux plus voir ta gueule et qu'il est hors de question que je débourse un centime pour ton licenciement ».
- L'employeur avait tenté de faire casser l'arrêt de la Cour d'appel en prétendant que la salariée n'apportait pas la preuve qu'il était l'auteur du mail et en s'appuyant sur les dispositions du Code civil posant les conditions de validité de la preuve des obligations contractées par courrier électronique.
- La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé (3), en application des règles du droit civil, que « les dispositions invoquées (.) ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la **preuve d'un fait**, dont l'existence peut être **établie par tous moyens** de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond ».
- La solution aurait été sûrement différente si le salarié avait voulu produire un mail dont le contenu était relatif à un acte juridique (contrat de travail, avenant).

L'enjeu

La Chambre sociale de la Cour de cassation dessine le formalisme à respecter en matière de rupture conventionnelle.

(1) [Cass. soc. 3-7-2013, n°12-19268](#)

(2) [Cass. soc. 23-5-2013, n°12-13865](#)

(3) [Cass. soc. 25-9-2013, n°11-25884](#)

Les conseils

En qualité de conseil d'un salarié : inviter le salarié à refuser de signer en une seule fois une rupture conventionnelle s'il a l'impression que l'employeur le force à le faire.

En qualité de conseil d'un employeur : être vigilant quant aux propos tenus dans un courrier électronique car le salarié peut produire cette pièce en justice

EMMANUEL WALLE

ANNE ROBINET

Prochains événements

La nécessité de la preuve dans le monde numérique: 11 décembre 2013

- [Marie Soulez](#) et [Rémi Chavaudret](#), huissier de justice associé au sein de la [SCP Saragoussi Chavaudret](#), animeront un petit-déjeuner débat consacré à la mise en œuvre d'une politique de gestion de la preuve dans tous les domaines d'activité de l'entreprise (implémentation de projets informatiques, protection du savoir-faire et de l'actif immatériel, relations sociales, etc.).
- Le tout numérique étend le périmètre des litiges et amène les acteurs économiques à déterminer de nouvelles politiques de récupération et de conservation de la preuve.
- S'il offre un large spectre de possibilités, sous réserve d'une gestion efficace et efficiente de la preuve, le numérique nécessite également d'anticiper les problématiques de conservation d'éléments déterminants pouvant servir à résoudre un litige (interne et externe) et les risques de déperdition de preuves qui impactent directement son issue.
- Pour cette raison, la mise en œuvre d'une politique de gestion de la preuve, dans tous les domaines d'activité de l'entreprise (implémentation de projets informatiques, protection du savoir-faire et de l'actif immatériel, relations sociales, etc.) est essentielle pour l'entreprise.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quelles réflexions mener pour mettre en œuvre une réelle politique de gestion et de conservation de la preuve ?
 - Dans quels cas se ménager la preuve d'un fait ou d'un droit ?
 - Quelles procédures mettre en place pour identifier les situations dangereuses et mettre en œuvre des mesures probatoires préventives ?
 - Quels sont les différents intervenants et leur rôle ?
- Compte tenu du succès rencontré par cet événement, les inscriptions électroniques sont désormais closes.

Elus locaux : comment protéger votre e-réputation et le nom de votre commune ? : 8 janvier 2014

- [Virginie Bensoussan-Brulé](#) et [Claudine Salomon](#) animeront un petit-déjeuner débat consacré à la protection par les élus locaux de leur e-réputation et du nom de leur commune.
- Usurpation d'identité, dénigrement, injure ou diffamation, citations hors contexte, comment lutter contre l'emédiasance des usagers mécontents et des adversaires politiques à quelques semaines des élections municipales ? Comment anticiper pour mieux réagir ?
- La viralité des réseaux sociaux et l'absence de droit à l'oubli sur internet impose une vigilance de chaque instant car il faut réagir très vite. Au-delà de la réputation des élus, les communes peuvent être, en ce qui les concerne, la cible de pratiques qui portent atteinte à leurs droits.
- Le projet de loi relatif à la consommation en cours de discussion va introduire, au bénéfice des collectivités territoriales et établissements intercommunaux, la possibilité de demander à l'Inpi à être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque incorporant leur nom. Les communes pourraient ainsi s'opposer à une telle demande avant d'être contraintes d'engager une procédure judiciaire coûteuse.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quels sont les recours judiciaires pour gérer son e-réputation ?
 - Comment intervenir auprès des hébergeurs et fournisseurs d'accès internet ?
 - Comment le nom d'une commune est-il actuellement protégé par le droit ?
 - Quelle est la position des tribunaux ?
 - Quels sont les nouveaux dispositifs à venir et comment les mettre en œuvre ?
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 6 janvier 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Publication de commentaires diffamatoires : responsabilité du site d'information

- Par arrêt du 10 octobre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a confirmé l'arrêt rendu par la Cour suprême estonienne, condamnant la société Delfi, société de droit estonien diffusant de l'information en ligne, à raison de commentaires illicites postés sur son site par ses lecteurs.
- Suite à la publication, en 2006, d'un article relatif à la modification des itinéraires d'une compagnie de ferries, des commentaires injurieux envers la compagnie et son propriétaire avaient été publiés sur le site par des internautes, pour certains de manière anonyme. La société Delfi, poursuivie par le propriétaire de la compagnie, avait été condamnée en 2008 au motif que les messages litigieux étaient diffamatoires et « de nature à engager la responsabilité de la société », alors même que cette dernière avait procédé à leur retrait, dès que le plaignant l'en avait avertie.
- Elle a alors saisi la CEDH, estimant que l'obligation d'instaurer une politique de censure préventive des commentaires des internautes mettait en danger sa liberté d'expression, en tant que liberté de diffuser de l'information fournie par des tiers.
- La CEDH a constaté :
 - l'imprévoyance de Delfi, qui aurait dû prévoir la survenance de commentaires en raison du caractère sensible de l'information communiquée dans l'article ;
 - l'inefficacité du procédé de filtrage automatique par mots clés mis en oeuvre ;
 - la difficulté pour la personne lésée de poursuivre directement les auteurs des commentaires illicites ;
 - le caractère mesuré des sanctions prononcées contre Delfi. La société, condamnée à une peine d'amende de 320 euros, n'est pas tenue de mettre en place, pour l'avenir, un dispositif technique de protection des droits des tiers.
- Dans l'hypothèse où l'arrêt serait confirmé par la Grande Chambre, les sites d'information en ligne devraient renforcer le contrôle exercé sur les commentaires publiés par leurs lecteurs, afin d'éviter de voir leur responsabilité mise en cause par les personnes victimes de commentaires diffamatoires.

Incidences juridiques de la création de Facebook Switzerland

- L'inscription de la société à responsabilité limitée Facebook Switzerland au Registre du commerce de Genève, en juillet dernier, n'est pas sans susciter des interrogations, notamment sur son statut juridique ou la capacité de tiers à l'attirer devant les juridictions helvétiques. Qu'en serait-il, par exemple, d'une saisine du Préposé fédéral à la protection des données motivée par la non-conformité au droit suisse des conditions d'utilisation du réseau social ?
- Il est intéressant, à cet égard, de se reporter à un précédent litige, tranché par le Tribunal fédéral, qui a confirmé la qualité pour défendre de Google Switzerland, reprenant pour l'essentiel l'argumentation développée par le Tribunal administratif fédéral.
- Il a ainsi été jugé qu'une recommandation peut être signifiée à Google Switzerland, société de droit suisse, en raison de sa qualité de représentante, en Suisse, de la société mère Google Inc. L'argument selon lequel il devait être tenu compte du mode d'organisation de l'activité entre les deux sociétés, s'agissant de la production et du traitement des images collectées dans le cadre du service Google Street View, a été écarté par les magistrats



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

[CEDH 10-10-2013 n° 64569/09](#)

La CEDH a confirmé la mise en cause de la responsabilité d'un portail d'information à raison du caractère diffamatoire des commentaires postés par ses lecteurs.



Lexing Suisse

[Cabinet Sébastien Fanti](#)

6^{ème} édition des Objets de la nouvelle France industrielle

▪ La sixième édition des Objets de la nouvelle France industrielle se déroulera le 10 décembre prochain. Le Centre Pierre Mendès France de Bercy exposera, à cette occasion, des objets de design innovants (1).

(1) Inscription à l'adresse suivante : www.objets-france-industrielle.fr

Protection des secrets d'affaires : présentation d'une proposition de directive

▪ La Commission européenne propose un nouveau corpus de règles de protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (2).

(2) [Proposition de directive COM\(2013\) 813 final du 28-11-2013](#)

▪ La proposition de directive sera transmise au Conseil de ministres et au Parlement européen en vue d'être adoptée selon la procédure législative ordinaire.

Pôles de compétitivité : financement de 68 projets collaboratifs de R&D

▪ Le 22 octobre 2013, a été annoncé le financement de 68 nouveaux projets collaboratifs de recherche et développement impliquant 54 pôles de compétitivité pour un montant de 51 millions d'euros de la part de l'Etat et de 42 millions d'euros de la part des collectivités territoriales et des fonds communautaires (FEDER). (3).

(3) [Minifi, Communiqué du 22-10-2013](#)

▪ La sélection de ces nouveaux projets a été opérée dans le cadre du 16ème appel à projet du Fonds unique interministériel (FUI).

Loi Fatca : signature d'un accord entre la France et les Etats-Unis

▪ Un accord a été signé le 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi Fatca (Foreign Account Tax Compliance Act) (4).

(4) [Accord du 14-11-2013](#)

▪ Ce dispositif a pour principal objectif « *le développement de l'échange automatique d'informations comme nouveau standard mondial pour lutter contre la fraude fiscale internationale* ».

Commande publique : publication d'un guide pratique à destination des entreprises

▪ La [Médiation des Marchés publics](#) a publié, le 25 octobre dernier, sur son site internet, un guide pratique destiné à favoriser l'accès des entreprises à la commande publique. (5).

(5) [Guide pratique du 25-10-2013](#)

▪ Le guide, intitulé « Chefs d'entreprise, osez la commande publique », est complété par des flash-codes redirigeant le lecteur vers le site internet de la Médiation.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit -

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2013

Formations intra-entreprise : 1^e semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé

Dates

- [Gérer un projet d'archivage électronique](#) : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 30-01 et 04-03-2014
- [Contrôle fiscal des comptabilités informatisées](#) : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 14-01 et 29-04-2014

Cadre juridique et management des contrats

- [Cadre juridique des achats](#) : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 05-02 et 18-06-2014
- [Manager des contrats d'intégration et d'externalisation](#) : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 28-01 et 08-04-2014
- [Contract management](#) : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 18-03 et 13-05-2014
- [Sécurisation juridique des contrats informatiques](#) : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 21-01 et 02-04-2014

Conformité

- [Risque et conformité au sein de l'entreprise](#) : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 20-03 et 03-06-2014

Informatique

- [Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques](#) : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 29-01 et 14-05-2014
- [Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel](#) : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 12-02 et 15-05-2014

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- [Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise](#) : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 11-02 et 30-04-2014
- [Protection d'un projet innovant](#) : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 25-03 et 10-06-2014
- [Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine](#) : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 19-03 et 17-06-2014
- [Droit des bases de données](#) : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 12-03 et 11-06-2014
- [Droit d'auteur numérique](#) : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-02 et 21-05-2014
- [Lutte contre la contrefaçon](#) : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 12-03 et 19-06-2014



Management des litiges

- [Médiation judiciaire et procédure participative de négociation](#) : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 22-01 et 01-04-2014

Internet et commerce électronique

- [Commerce électronique](#) : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 14-01 et 11-03-2014
- [Webmaster niveau 2 expert](#) : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 08-01 et 09-04-2014

Presse et communication numérique

- [Atteinte à la réputation sur Internet](#) : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 15-01 et 11-04-2014

Informatique et libertés

- [Informatique et libertés \(niveau 1\)](#) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 09-01 et 03-04-2014
- [Cil \(niveau 1\)](#) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 13-02 et 29-05-2014
- [Informatique et libertés secteur bancaire](#) : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-01 et 26-03-2014
- [Informatique et libertés collectivités territoriales](#) : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 05-02 et 26-06-2014
- [Sécurité informatique et libertés](#) : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 16-01 et 13-03-2014
- [Devenir Cil](#) : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 06-03 et 05-06-2014
- [Cil \(niveau 2 expert\)](#) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 05-03 et 11-06-2014
- [Informatique et libertés gestion des ressources humaines](#) : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 08-01 et 11-03-2014
- [Flux transfrontières de données](#) : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-01 et 27-03-2014
- [Contrôle de la Cnil](#) : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 14-02 et 04-04-2014
- [Informatique et libertés secteur santé](#) : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 23-01 et 21-03-2014
- [Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif](#) : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



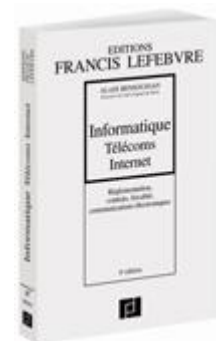
Alain Bensoussan distingué Best Lawyers 2013

- Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 3ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.
- Déjà « Best Lawyers » en 2011 et 2012, il est à nouveau cité en droit des Technologies, est « Best Lawyers 2013 » dans la catégorie Technologies de l'Information.
- A ses côtés, cinq autres avocats du cabinet Alain Bensoussan ont été nommés :
 - [Eric Barbry](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Benoit De Roquefeuil](#), en Technologies de l'Information et en Contentieux ;
 - [Laurence Tellier-Loniewski](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Pierre-Yves Fagot](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Jean-François Forgeron](#), en Technologies de l'Information.
- Les Echos ont publié le 29 mai 2013 la quatrième édition du palmarès des meilleurs praticiens du droit des affaires désignés par leurs pairs établi par la revue juridique américaine « Best Lawyers ». Alain Bensoussan fait ainsi partie des « [avocats jugés incontournables](#) » par « Best Lawyers » 2013 dans la catégorie des Technologies de l'information.



5e édition : Informatique, Télécoms, Internet (actualisée au 10-09-2012)

- Comme pour les quatre premières éditions, l'ouvrage expose toutes les règles juridiques à connaître applicables à l'économie des systèmes d'information et confronte le monde de l'informatique :
 - au droit du travail (contrôle des salariés, évaluation professionnelle, etc.) ;
 - à la fiscalité (conception et acquisition de logiciels, crédit d'impôt recherche, avantages de l'infogérance, etc.) ;
 - aux assurances ;
 - au domaine de la santé (carte santé et secret médical, etc.) ;
 - à internet et au commerce électronique.
- Cette nouvelle édition intègre notamment :
 - les nouveaux contrats d'externalisation (de la virtualisation au cloud computing) ;
 - le nouveau CCAG des marchés de l'information et de la communication (TIC) ;
 - le nouveau régime de la vidéoprotection issu de la LOPPSI 2 ;
 - la E-réputation de l'entreprise (blogs et réseaux sociaux) ;
 - la régulation des activités commerciales sur internet ;
 - le téléchargement illégal sur internet ;
 - l'usurpation d'identité numérique, la régulation du commerce sur internet.
- Désormais sont intégrés les référentiels normatifs qui font pleinement partie du cadre juridique applicable aux différents systèmes qui traitent l'information : référentiels de système de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité ou d'ingénierie logicielle (CMMI, ISO 20000-1, ITIL, famille ISO 9000, etc.).
- Les mises à jour apportées à l'édition 2012 de l'ouvrage Informatique, Télécoms, Internet sont [disponibles en ligne](#).



[Informatique,](#)
[Télécoms, Internet,](#)
Editions Francis
Lefebvre 5e éd. 2012

¹ Nos publications : <http://www.alain-bensoussan.com/espace-publication/bibliographie>